NOTABLE ARREST DV CONSEIL D'ESTAT du Roy, obtenu pour le payement des Rentes par Messieurs les Receueurs & Payeurs generaux des huict millions de liures de Rentes de l'Hostel de Ville de Paris. 28 Avril 1638.

Extraict des Registres du Conseil d'Estat du Roy.

SVR ce qui a esté representé au Roy en son Conseil par les Receueurs generaux des huict millions de liures de rentes assignees sur les Tailles, Qu'en execution des Arrests du Conseil des 5. Nouembre & 17. Decembre de l'annee 1637. ils auroient faute de payement fait par Maistre Gaspard Charrier Receueur Prouincial desdites rentes en la generalité de Lyon, apres plusieurs commandemens, decerné leur contrainte contre ledit Charrier pour la somme de trois cens vn mil sept cens cinquante-sept liures deux sols, restans de la somme de trois cens soixante quatorze mil sept cens cinquante-sept liures pour les quartiers de Ianuier, Auril, Iuillet & Octobre de ladite annee 1637. laissé en fonds dans l'estat de recouurement du 5. No-

THE NEWBERRY LIBRARY

16 A 88

uembre de ladite annee pour le payement desdites rentes, & enuoyé expres en ladite Generalité pour cõtraindre ledit Chartier au payement de ladite somme, lequel au lieu de satisfaire au commandement qui luy en a esté fait par les Huissiers Maumont & du Mas le 16. du present mois d'Auril, auroit commis rebellion auec iniures & blasphemes, & fait exceder & batre ledit Maumõt, assisté & soustenu par aucuns ses parens, amis & alliez: de façon qu'il a esté du tout impossible ausdits Huissiers d'executer ladite contrainte, ayant excité vne esmotion populaire qui les contraint de se retirer pour garentir leur vie: pour deſguiſer laquelle rebellion ledit Charrier se seroit pourueu au bureau des Treſoriers de France en ladite generalité, & sur ce qu'il a faussement exposé auoir payé ausdits Receueurs generaux les trois quartiers de sa recepte, ils auroient par leur ordonnance du 17. du present mois, faict defense de contraindre ledit Charrier, pour le dernier quartier seulement: Et enioint ausdits Maumont & du Mas de rapporter la contrainte desdits Receueurs generaux en leur bureau, à quoy ledit Maumont auroit incontinent satisfait. Et le 19. dudit mois à sept heures du matin, leur auroit fait signifier lesdits Arrest du Conseil auec la procuration & contrainte desdits Receueurs generaux, au preiudice de-

quoy ledit Charrier par l'intelligence de ses amis & parens qu'il auoit lors presens audit Bureau, auroit fait decerner vne ordõnance en vertu de laquelle ils ont le mesme iour empri-sonné ledit Maumont, & fait saisir ses biens & ceux dudit du Mas qui s'est absenté crainte dudit empri-sonnemẽt, pour eluder ainsi l'execu-tion de ladite cõtrainte au mespris des Arrests dudit Conseil : Enquoy il se voit comme le fonds desdites rentes est detenu & diuerty par lesdits Receueurs Prouinciaux par la confes-sion mesme dudit Charrier, d'auoir receu trois quartiers, dont lesdits Receueurs generaux n'ont receu que la somme de soixante-treize mil liures d'vne part, & depuis leur contrain-te decernee, encore dix-huict mil liures, qui sont en tout la somme de quatre-vingts vnze mil liures : laquelle rebellion & retention de deniers publics est d'autant importante & pre-iudiciable au bien de l'Estat & repos public qu'il seroit desormais impossible ausdits Rece-ueurs generaux de faire le recouurement du fonds desdites rentes, & de trouuer des Com-mis & Huissiers pour enuoyer contraindre les-dits Receueurs Prouinciaux dans les Genera-litez s'il n'y est pourueu par sa Majesté. Veu lesdits Arrests ; Les commandemens faits aus-dits Charrier les 2. & 6. Mars & 2. Auril der-nier : Recepicé dudit Maumont de la procura-

tion & contrainte desdits Receueurs generaux: Procez verbal & exploict de commandement fait audit Charrier par lesdits Maumont & du Mas le 16. dudit mois d'Auril contenant la rebellion dudit Charrier, & les exceds, violences & voyes de fait commis sur les personnes desdits Maumont & du Mas par lesdits Charrier & ses complices: La requeste presentee par ledit Charrier ausdits Tresoriers de France en ladite Generalité de Lyon, par laquelle il demeure d'accord de l'euasion de sa personne par le moyen de ses amis, au bas de laquelle est l'ordonnance portant defenses d'executer aucunes contraintes contre ledit Charrier, & inionction ausdits Maumont & du Mas de rapporter en leurdit bureau ladite contrainte iusques à ce, defenses à eux de l'executer: Ladite ordõnance & signification d'icelle du 17. dudit mois d'Auril: Signification faite à la requeste dudit Maumont ausdits Tresoriers de France le 19. dudit mois à sept heures du matin, desdits Arrests & contraintes, ensemble de sa procuration: declarant que les commandemens qui ont esté faits audit Charrier sont en vertu d'iceux, & que pour les reffus & rebellion commis par ledit Charrier, il laisse en leurs mains & les rend responsables en leurs noms de ladite somme: Autre ordonnance desdits Tresoriers de France du 19. Auril portant que lesdits

Maumont & du Mas seront arrestez prisõniers
Extraict de l'escrouë & empriſonnement fai
de la perſonne dudit Maumont és priſons dud
Lyon ledit iour 19. Auril ſur l'heure de midy at
tendant vne heure de releuee, & tout cõſideré
LE ROY EN SON CONSEIL a
caſſé & annullé les procedures & ordonnan
ces faites par leſdits Treſoriers de France,
comme faite par attentat & au preiudice des
Arreſts du Conſeil, a declaré & declare l'em
priſonnement deſdits Sergens injurieux & tor
tionnaire, Ordonne que l'eſcrouë ſera rayé &
biffé, & ledit Maumont mis hors des priſons,
& que les Treſoriers de France qui ont ſigné les
ordonnances & l'Aduocat du Roy qui les a
requis, comparoiſtront à quinzaine au Con
ſeil pour reſpondre ſur le contenu au procez
verbal, & cependant demeureront interdits
de la fonction de leurs charges à peine de faux:
Ordonne ſadite Majeſté que ledit Charrier Re
ceueur ſera pris & apprehendé au corps &
amené par le Preuoſt des Mareſchaux ſous
bonne & ſeure garde, & en cas qu'il ne puiſſe
eſtre pris & apprehendé au corps, ſeront tous
ſes biens annotez & ſaiſis & mis en la main du
Roy, & procedé à vente & adiudication d'i
ceux où il appartiendra iuſques à la concur
rence des ſommes dont il ſe trouuera redeua
ble enuers les Receueurs generaux & Payeurs

les rentes de l'Hostel de Ville de Paris. Enioinct au sieur d'Halincourt Gouuerneur de adite ville de tenir la main à l'execution du present Arrest. FAICT au Conseil d'Estat du Roy, tenu à Paris le vingt-huictiesme iour d'Auril mil six cens trente-huict. Signé, DE BORDEAVX.

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Nauarre: Au premier des Huissiers de nostre Conseil ou autre Huissier ou Sergent sur ce requis, Nous te mandons & commandons, que l'Arrest dont l'extraict est cy-attaché sous le contre-seel de nostre Chancellerie, ce iourd'huy donné en nostre Conseil d'Estat, sur ce qui nous a esté representé en iceluy par les Receueurs generaux des huict millions de liures constituees sur les Tailles; Tu signifies à tous ceux qu'il appartiendra à ce qu'ils n'en pretendent cause d'ignorance, Assignes à comparoir en nostredit Conseil à quinzaine aux fins dudit Arrest lesdits Presidens & Tresoriers de France en la generalité de Lyon qui ont signé l'ordonnance dont il s'agist audit Arrest, nostre Aduocat au Bureau de ladite generalité qui a requis, & les interdits comme nous les interdisons de l'exercice & fonction de leurs charges à peine de faux iusqu'à ce qu'ils ayent comparu: Prends au corps Gaspard Charrier

desnommé audit Arrest pour estre amené sous bonne & seure garde par le Preuost des Mareschaux, & ou il ne pourroit estre apprehendé au corps, Tu saisiras & mettras en nostre main tous ses biens pour estre procedé à la vente & adiudication d'iceux où il appartiendra iusques à concurrence des sommes dont il se trouuera redeuable enuers les Receueurs & Payeurs generaux des Rentes de l'Hostel de nostre bonne Ville de Paris : Faict commandement de par Nous au Geollier & garde des prisons esquelles Maumont Huissier est detenu de l'eslargir & mettre hors d'icelles, & tant à luy qu'au Greffier de la Geolle de le representer & le registre d'icelle, pour estre par toy l'escroüe de son empriſonnement rayé & biffé comme injurieux & tortionnaire, A quoy faire tu les contraindras par toutes voyes deuës & raisonnables, nonobstant toutes oppositions ou appellations quelconques, & feras au surplus pour l'entiere execution dudit Arrest tous autres actes & exploicts necessaires sans demander autre permission. Enjoignons au sieur d'Halincourt Gouuerneur de ladite ville de Lyon & pays de Lyonnois de tenir la main à l'execution, Nonobstant les procedures & ordonnances des Treforiers de France que nous auons cassees & annullees comme faites par attentat, & au preiudice des Arrests de no-

redit Conseil : CAR tel est nostre plaisir.
DONNE' à Paris le vingt-huictiesme iour
'Auril, l'an de grace mil six cens trente huict.
t de nostre regne le vingt-huictiesme. *Et plus*
as; PAR LE ROY EN SON CON-
EIL. Signé, DE BORDEAVX. Et seellé
u grand sceau de cire jaune.

Collationné aux originaux par moy Conseiller, Secretaire du Roy & de ses Finances